

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2023DC061

**OBJET : SERVICE DE TÉLÉPHONIE, DONNÉES MOBILES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES -  
ATTRIBUTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5,

**VU** la délibération 2021\_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

**VU** la convention de groupement de commande signée avec le CCAS le 15 octobre 2010,

**CONSIDÉRANT** que la commune dispose d'une flotte de téléphones mobiles, qu'à ce titre, il convient de conclure un marché de téléphonie, données mobiles et prestations associées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de conclure un marché avec une société qualifiée,

**CONSIDÉRANT** que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, une société a été retenue,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1 :** De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec la société **SYBORD-ETG**, domiciliée, **199 CHEMIN DU GRAND REVOYET, 69 230 SAINT-GENIS-LAVAL**, un marché pour la fourniture de téléphonie, données mobiles et prestations associées pour la Ville et le CCAS de Corbas.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois,

- Ville : minimum annuel : 2000, 00 HT (2400, 00 TTC) / maximum annuel: 11 400, 00 € HT(13 680, 00 TTC)
- CCAS : minimum annuel : sans minimum – maximum annuel : 600, 00 € HT (720, 00 € TTC).

Le montant de la dépense sera établi suivant les besoins et selon le Bordereau de Prix du marché. Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la Ville et du CCAS, exercice 2023 et suivants au chapitre 011 compte 6262.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.